



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déclaration de dépôt
de l'acte au greffe du tribunal de l'entreprise

Réserve
au
Moniteur
belge



22048450

03 AVR. 2022

P. Greffe greffier

N° d'entreprise : **0408 459 080**

Nom

(en entier) : **BASKET CLUB ERPENT**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Adresse complète du siège : **CLOS DES BOLETS 6 A 5101 ERPENT**

Objet de l'acte : modification des statuts conformes au code des sociétés et association et nomination à la délégation journalière

L'Assemblée Générale extraordinaire du 18 mars 2022 a adopté les propositions relatives à la modification des statuts de l'ASBL «Basket Club Erpent» qui abroge l'ensemble des textes précédents et qui sont conformes aux dispositions prévues dans la loi du 2 mai 2002 ainsi que celles reprises dans le code des sociétés et associations.

TITRE I. – NATURE JURIDIQUE, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL

Article 1.

Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination de l'ASBL «Basket Club Erpent».

L'association acquiert la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise.

L'association aura 30 jours pour réaliser le dépôt auprès du tribunal de l'entreprise pour l'ensemble des actes obligatoires.

Article 2.

Le siège social est établi à Clos des Bolets 6 à 5101 Erpent.

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement l'exercice 2021 commencera le 1er août 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021. L'année sportive quant à elle se déroulera du 1er juillet au 30 juin de chaque exercice.

TITRE II. – BUTS

Article 4.

L'ASBL «Basket Club Erpent» a pour but, à l'exclusion de tout lucre, de promouvoir le basket-ball. Pour la poursuite de son objet social, le BC Erpent est membre de l'Association Wallonie-Bruxelles de Basket Ball (AWBB). Au sein de l'AWBB, le BC Erpent possède le matricule n°1578. Elle pourra entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit exclusivement affecté au but social, de lui permettre d'atteindre son but principal.

L'ASBL «Basket Club Erpent» réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. L'organe d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

Conformément à l'article 12 du CSA les associations peuvent effectuer n'importe quelle activité, et par conséquent également des activités à but lucratif qui pourront représenter une majorité par rapport à l'activité de l'association.

La distinction entre asbl et sociétés n'est plus établie sur base du but lucratif. L'asbl se distingue parce qu'elle ne peut affecter son produit qu'à son but désintéressé.

TITRE III. – MEMBRES

Article 5.

L'ASBL «Basket Club Erpent» comprend deux catégories de membres : les membres effectifs, les membres adhérents.

L'ASBL «Basket Club Erpent» comprend au moins deux membres effectifs (art 1:2 et 9:2 du CSA)

Article 6.

L'Assemblée générale de l'association statue sur les demandes d'admission des membres effectifs qui en fait la demande par écrit postal ou par écrit électronique à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Toutefois, si le candidat est membre d'une association déjà représentée au sein de l'ASBL «Basket Club Erpent» par un membre effectif, l'organe d'administration ne statue qu'après avoir recueilli l'avis du membre effectif intéressé.

Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 10.000,00 €. Le montant de la cotisation annuelle sera déterminée chaque année par l'organe d'administration. Le montant de la cotisation peut différer d'un membre à l'autre en fonction de critères définis par l'organe d'administration.

Article 7.

L'organe d'administration de l'association statue sur les demandes d'admission des membres adhérents à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La qualité de membre adhérent peut être accordée à des personnes physique et/ou morale qui, tout en adhérant à l'objet social, ne remplissent pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif.

Est membre adhérente toute personne physique et/ou morale qui en fait la demande par écrit postal ou électronique à l'organe d'administration qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Toutefois, si le candidat relève d'une association représentée au sein de l'ASBL «Basket Club Erpent» par un membre effectif, la qualité de membre adhérent ne lui sera reconnue que moyennant accord préalable du membre effectif intéressé.

Les membres adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 10.000,00 €. Le montant de la cotisation annuelle sera déterminée chaque année par l'organe d'administration. Le montant de la cotisation peut différer d'un membre à l'autre en fonction de critères définis par l'organe d'administration.

TITRE IV. – AFFILIATION, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

Article 8

Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif sont adressées par écrit ordinaire ou électronique au Président de l'ASBL «Basket Club Erpent» et examinées selon la procédure exposée aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues.

Article 9

Est réputé démissionnaire, tout membre :

- qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ; et/ou
- qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée et qui est restée sans suite pendant 4 semaines à partir de la date de l'envoi de la lettre.

L'organe d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Article 10.

L'organe d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 11.

Tout membre peut être exclu s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire des voix. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée doit être entendu par l'Assemblée générale pour pouvoir défendre sa position (art 9:23 du CSA). Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'assemblée générale doit être motivée.

Article 12.

Tout membre de l'ASBL «Basket Club Erpent» qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs de l'ASBL «Basket Club Erpent».

TITRE V. – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 13.

Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

1.Membres effectifs :

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif modifié par la Loi du 02 mai 2002 ainsi que par le code des sociétés et associations.

2.Membres adhérents :

Les droits des membres adhérents énumérés comme suit :

- Droit de participer à toutes les activités organisées par l'ASBL «Basket Club Erpent» et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services ; et
- Droit d'être entendu par l'organe d'administration avec son accord préalable ; et
- Droit d'assister aux assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discussions et voter.

Les obligations des membres adhérents sont énumérées comme suit :

- Obligation de payer sa cotisation dans les délais requis
- Obligation de respecter les règles de sécurité et de la vie privée ainsi que celles reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

(art 9:3 paragraphe 2 du CSA)

Article 14.

Tous les membres sont tenus de payer la cotisation visée à l'article 6 et 7 des présents statuts. La cotisation est payable au début de chaque saison sportive ou au moment de l'affiliation. Le montant des cotisations à payer par les membres effectifs et adhérents est déterminé par l'organe d'administration.

Article 15.

Les membres sont tenus d'adresser à l'ASBL «Basket Club Erpent» toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social et afin de permettre la fixation du montant des cotisations. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes de l'ASBL «Basket Club Erpent» et à mettre tout en œuvre pour les faire respecter par leurs affiliés.

TITRE VI. – STRUCTURE DE L'ASBL «Basket Club Erpent», MODE DE REPRESENTATION ET POUVOIRS, DUREE DES MANDATS

Article 16.

La structure de l'ASBL «Basket Club Erpent» comprend :

- a) Une assemblée générale ;
- b) Un organe d'administration ;
- c) Un Président de l'organe d'administration ;

Article 17.

L'assemblée générale est l'organe le plus important de l'ASBL «Basket Club Erpent». Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- 1. la modification des statuts ;
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5. l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6. la dissolution de l'association ;
- 7. l'exclusion d'un membre ;
- 8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 18.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président de l'organe d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président. L'ordre du jour est joint à la convocation. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social.

Article 19.

L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'ASBL «Basket Club Erpent»

Chaque membre effectif peut recevoir une procuration d'un autre membre ; il ne peut toutefois être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président de l'organe d'administration, ou du Vice-Président qui le remplace, est prépondérante.

Article 20.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le Président.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Le registre des membres de l'association pourra être réalisé sur un support informatique et ne devra plus être obligatoire réalisé uniquement sur support papier (art 9:3 paragraphe 1 du CSA).

Article 21.

L'organe d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Article 22.

L'organe d'administration est constitué par des administrateurs nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Le nouveau code des sociétés et associations mentionne que l'organe d'administration doit être composé de minimum 2 personnes. Ce code précise par ailleurs que le nombre d'administrateurs pourra être identique à celui des membres de l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des administrateurs est fixée pour une durée 3 ans.

La responsabilité financière des administrateurs sera limitée aux montants déterminés par l'article 2:56 du CSA.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance de l'organe d'administration, il peut désigner pour cette séance un mandataire spécial. Il peut également se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. L'administrateur peut se faire assister de conseils.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, l'organe d'administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est réalisé à titre gratuit et en cas de rémunération de celui-ci seule l'Assemblée générale sera compétente (art 2:49 du CSA).

Article 23.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'ASBL «Basket Club Erpent».

L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le Président et sera accompagné, dans la mesure du nécessaire, d'un exposé des points inscrits.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, l'organe d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les votes sont pris à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

L'organe d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 24.

L'organe d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant ; il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède.

Article 25.

Le Président de l'organe d'administration est nommé par l'organe d'administration sur proposition du Président sortant qui prend, à cette fin, les contacts préalables nécessaires, notamment avec son prédécesseur.

Il entre en fonction 1 mois environ après avoir été nommé par l'organe d'administration. La durée de son mandat est établie pour une durée de 3ans .

Article 26.

Lors de sa prise de fonction, le Président peut proposer à l'organe d'administration la nomination d'un Vice-Président.

Article 27.

Le Président préside l'assemblée générale et l'organe d'administration et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par un Vice-Président.

Il représente l'ASBL «Basket Club Erpent» au plus haut niveau.

Article 28.

Un ou plusieurs administrateurs pourront être chargés de la gestion journalière de l'ASBL et pourront être nommés et révoqués par l'organe d'administration sur proposition du Président. Ils seront membres de droit de l'organe d'administration. (Si plusieurs délégués à la gestion journalière existent, ils exercent leurs pouvoirs individuellement ou conjointement ou en collège).

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de:

- signer la correspondance journalière;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public;
signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de la Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.

Article 29.

Les fonctions de président, de Vice-Président ainsi que celles de membres de l'organe d'administration sont gratuites. Ces personnes, de même que l'administrateur délégué, n'engagent l'ASBL que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII. – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 30.

Un Règlement d'Ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII – DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

Article 31.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à l'ASBL «Basket Club Erpent» ou à une autre ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires ou à désigner par l'assemblée générale.

Suivant le nouveau code des sociétés et associations, les ASBL pourront être déclarées en faillite en cas de difficulté financière et recourir aux mêmes mesures de réorganisation judiciaire que peuvent recourir les entreprises.

Si une liquidation d'une association est déficitaire à savoir si les dettes sont plus importantes que les recettes, le liquidateur devra au préalable obtenir l'agrément du tribunal de l'entreprise avant d'exercer sa mission et devra rendre compte à ce tribunal de son rapport et de la réalisation de sa mission (art 2 :112 du CSA).

Réservé
au
Moniteur
belge



Si ces créanciers estiment que le liquidateur n'a pas tenu compte de leur créance, ils pourront demander auprès du tribunal de l'entreprise la réouverture de la liquidation afin de faire valoir ses droits (art 2 :131 du CSA).

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32

L'organe d'administration représente l'ASBL vis à vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant, il peut déléguer des pouvoirs au Président, à l'administrateur délégué ou à un ou plusieurs autres de ses membres.

Un régime de protection est créé pour les tiers qui contractent avec une ASBL en formation, si celle-ci est réellement créée dans les deux ans, les engagements sont réputés avoir été contractés par elle jusqu'à sa création et la reprise des engagements, ce sont les personnes physiques qui sont responsables. L'ASBL a trois mois (art 2:2 du CSA) à compter de sa création pour reprendre effectivement les engagements nommés ci-dessus.

Article 33.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif modifié par la Loi du 02 mai 2002 ainsi que par le code des sociétés et associations.

Autres décisions :

Après avoir adopté les statuts, l'Assemblée générale acte la liste des membres délégués à la gestion journalière.

1) liste des membres délégués à la gestion journalière

Frederik Bernard n° registre national 74090104785

Fabian Gérard n° registre national 76051521395

Etienne Rappe n° registre national 65060210578

Vincent Warscotte n° registre national 71082503385

Fait en un exemplaire original à ERPENT le 18/03/2022.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).